



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2019-012

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

Préfecture

16-2019-03-02-001 - 2019-03-02-Arrêté-Girac (2 pages)

Page 3

Préfecture

16-2019-03-02-001

2019-03-02-Arrêté-Girac

*ARRÊTÉ portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point dit de Girac
situé sur la commune de Saint-Michel*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire d'occupation du rond-point dit de Girac situé sur la commune de Saint-Michel

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur le rond-point dit de Girac, situé sur la commune de Saint-Michel et représentant un nœud routier du département de la Charente ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation d'un rond-point qui en présente habituellement deux, alors que transite, sur ce site, un nombre important de véhicules, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantiers ou des pneus, constatée à de nombreuses reprises ;

Considérant que ces attroupements constituent le point de départ et de repli d'individus s'étant livré à maintes reprises à des blocages de la voie d'accès et de la route nationale 10, qui relie Bordeaux à Paris, avec, pour conséquence, de nombreux kilomètres de bouchons ainsi que la mise en place de déviations et de stockages des poids-lourds sur ladite route nationale ;

Considérant les troubles à l'ordre public qui surviennent régulièrement, notamment dans la soirée des samedis 24 novembre, 1^{er} décembre et 8 décembre 2018, où se sont déroulés, sur ce rond-point, de nombreux débordements et affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre lors de l'évacuation de manifestants ayant envahi la route nationale 10 (affrontements qui ont donné lieu à l'utilisation de moyens lacrymogènes et qui ont causé des blessés) ;

Considérant l'agressivité et la violence manifestées à l'encontre des forces de l'ordre et des usagers de la voie publique, étayées par plusieurs rapports d'intervention des services de police ;

Adresse postale: 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet: www.charente.gouv.fr

Considérant les menaces et dégradations occasionnées par les manifestants à l'encontre de commerces situés à proximité immédiate du rond-point, dont certains ont déposé plainte ;

Considérant l'atteinte sérieuse et manifeste portée au fonctionnement régulier du centre hospitalier de Girac (principal hôpital du département), situé à proximité immédiate du rond-point, dont l'accès est rendu difficile aux véhicules des personnels, des fournisseurs et des services de premiers secours et d'urgence. Considérant par ailleurs la gêne occasionnée aux patients et la perturbation portée à l'activité médicale (en particulier celle du service des consultations), constatées par la direction de l'établissement ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit rond-point ;

Sur proposition de la sous-préfète de Cognac :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner sans motif légitime sur le rond-point dit de Girac, situé sur la commune de Saint-Michel, ainsi que sur ses abords immédiats pour une durée de dix jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La sous-préfète de Cognac, le maire de la commune de Saint-Michel, le directeur départemental de la sécurité publique et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Michel.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois après sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac à POITIERS (86).

Fait à Angoulême, le 2 mars 2019

La préfète,

Marie LAJUS

